



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Ethanol de mélasse

Question écrite n° 5324

Texte de la question

Mme Marguerite Deprez-Audebert interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le fondement du changement de qualification de l'éthanol de mélasse. En effet, la stratégie bas carbone établit désormais que l'éthanol de mélasse est un éthanol de première génération. Ce changement de cap semble provenir d'une interprétation excessive du principe des usages en cascade selon lequel toute matière première ayant un lien avec l'alimentaire ne pourrait pas être utilisée à la production de matière non alimentaire, notamment en énergie. Néanmoins, l'application du principe des usages en cascade à l'éthanol de mélasse semble aller à l'encontre du développement de la bio-économie, naturellement fondée sur la transformation de matières végétales, y compris des déchets et résidus. Elle lui demande de plus amples explications sur le fondement de cette décision, qui semble incohérente aux vues de l'objectif poursuivi.

Texte de la réponse

Les biocarburants de première génération, fabriqués à partir de cultures ou de produits agricoles, entrent en concurrence avec l'usage alimentaire de ces mêmes matières premières et doivent donc être limités. Au niveau européen, la directive ILUC fixe depuis 2015 un plafond d'incorporation pour les biocarburants conventionnels qui s'élève à 7 % dans les transports et court jusqu'à 2020. L'éthanol produit à partir de mélasse est comptabilisé depuis l'origine dans la catégorie plafonnée des biocarburants conventionnels. La directive ILUC donnait la possibilité aux États membres de définir une liste des matières premières considérées comme déchets ou résidus, non comptabilisées parmi les biocarburants conventionnels et donc non comptées dans le plafond des 7 %. Il a finalement été décidé de ne pas retenir la mélasse dans cette liste. En effet, la mélasse est le produit obtenu après trois extractions du sucre contenu dans le jus de betterave. Elle apparaît essentiellement comme un coproduit du processus de fabrication de sucre, qui est valorisé dans certaines filières agro-alimentaires et notamment dans l'industrie de la levure. Elle peut également être transformée en éthanol pour la production d'alcool de bouche. Par ailleurs, la révision de la directive énergies renouvelables (RED II), en cours actuellement, doit fixer les objectifs d'énergies renouvelables pour 2030. Dans le cadre de ces discussions, le Conseil européen n'a pas cité la mélasse dans les listes de biocarburants non conventionnels. Il a ainsi conclu en décembre dernier au classement de la mélasse comme matière première permettant de faire des biocarburants de première génération sans possibilité de dérogation. La France s'est engagée depuis plusieurs années dans le développement de biocarburants dits avancés utilisant des ressources de biomasse n'entrant pas en concurrence avec l'alimentation. L'utilisation du sucre de mélasse n'entre pas dans la définition des biocarburants avancés. La décision prise par le Gouvernement de maintenir la mélasse dans le plafond des 7 % se fait donc en continuité avec la situation actuelle et en cohérence avec les discussions menées au niveau européen.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Deprez-Audebert](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (9^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5324

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 février 2018](#), page 1130

Réponse publiée au JO le : [3 juillet 2018](#), page 5828